

## Projet de convention collective des FFRS : Qu'est-ce qui change pour les ERSA ?

### Remplacement des absences

Les affectations de remplacement des itinéraires non attribués seront déterminées en fonction de la date d'attribution du rang des employées et employés de relève sur appel (ERSA) sans affectation.

### Itinéraires et postes vacants

La restriction qui limite l'affectation des itinéraires vacants ou des postes d'employées et employés permanents flexibles (EPF) aux ERSA qui travaillent dans des installations situées dans un rayon de 75 km sera levée. Ce changement accordera aux ERSA davantage d'occasions d'obtenir un itinéraire et de devenir des employées et employés réguliers, car ils pourront solliciter une affectation dans n'importe quelle installation postale partout au pays.

### Annexe « E »

L'annexe « E » sera modifiée en fonction des dispositions du Code canadien du travail relatives au congé annuel et aux jours fériés payés, ainsi qu'au congé de maternité, au congé parental et au congé d'adoption non payés.

### Regroupements d'ERSA

Les regroupements d'ERSA peuvent désormais comprendre des installations qui sont gérés par le même gestionnaire de zone locale, et le rayon pour les regroupements passera de 15 km à 30 km. Ces changements permettront aux ERSA de couvrir plus d'itinéraires et de travailler un nombre d'heures accru.

### Période d'essai

La période d'essai des ERSA passera de 6 mois à 480 heures travaillées ou 12 mois, selon la première de ces deux éventualités.

Le temps travaillé en tant qu'ERSA comptera dans la période d'essai pour devenir employée ou employé régulier.

Les ERSA qui ont terminé leur période d'essai ne seront pas soumis à une autre période d'essai lorsqu'ils deviendront des employées ou employés réguliers.

### Dotation vestimentaire

Les ERSA qui ont terminé leur période d'essai auront droit à l'uniforme complet.

### Progression du salaire

Dans le nouveau tableau de progression de salaire, les ERSA actuels seront placés à l'échelon correspondant à 86 % du salaire maximal.

Les ERSA embauchés après la signature de la convention collective seront placés au niveau de salaire minimal (80 %) et resteront à ce niveau jusqu'à ce qu'ils obtiennent un poste régulier et progressent au niveau de salaire supérieur.

- **Renseignement sur les projets de conventions collectives :** [Projets de convention collective — Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes](#)

Solidarité,



François Senneville  
Négociateur principal, unité des FFRS

